

ODDO BHF Asset Management GmbH

Düsseldorf

Informations importantes concernant le Fonds OPCVM

ODDO BHF Algo Global CR-EUR

Code valeurs mobilières allemandes (WKN) : A2JQGV/ ISIN : DE000A2JQGV4

ODDO BHF Algo Global DRW-EUR

WKN: A141W0/ ISIN : DE000A141W00

ODDO BHF Algo Global CRW-EUR

WKN: 977298/ ISIN : DE0009772988

ODDO BHF Algo Global CI-EUR

WKN: A2JQGU/ ISIN : DE000A2JQGU6

ODDO BHF Algo Global CIW-EUR

WKN: A1XDYM/ ISIN : DE000A1XDYM7

ODDO BHF Algo Global CNW-EUR

WKN: A141WT/ ISIN : DE000A141WT6

Modifications des Conditions spécifiques d'investissement

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin ») obtenue le 26 août 2019, les Conditions spécifiques d'investissement du Fonds OPCVM précité seront modifiées comme suit à compter du **1^{er} janvier 2020** :

- Le préambule et la Section 2 (Limites d'investissement), la Section 7 (Frais) et la Section 9 (Exercice financier) ont été révisés.
- La formulation ainsi que la limite d'investissement du paragraphe 7 de la Section 2 ont été ajustées. La définition des participations ne sera plus reprise à l'avenir. En lieu et place, il est fait référence à l'article correspondant de la loi allemande relative à l'imposition des investissements (InvStG). En outre, le calcul de la part des participations se fonde désormais sur l'actif du Fonds.
- La rémunération de la Société pour la résolution de litiges devant un tribunal ou à l'amiable a été supprimée.
- Lorsque la Société lance, organise et exécute des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension, elle reçoit une commission (Section 7(1)(c)) allant désormais jusqu'à un tiers du revenu brut de ces transactions.
- Le montant maximum annuel pouvant être prélevé du Fonds OPCVM a été ajusté, dans la mesure où la commission du dépositaire sera à l'avenir incluse dans le calcul.
- En outre, les frais liés à la publication des bases d'imposition et du certificat renseignant que les données fiscales ont été transmises dans le respect du droit fiscal allemand (Section 7(5)(n)) peuvent désormais être pris en charge par le Fonds OPCVM.
- La formulation de la Section 9 relative à l'exercice financier a été retravaillée. L'exercice financier du Fonds ne change pas.
- Des modifications rédactionnelles ont également été apportées à des fins de clarification.

Les modifications des Conditions spécifiques d'investissement prendront effet le **1^{er} janvier 2020**.

Vous retrouverez ci-dessous l'intégralité des Conditions spécifiques d'investissement.

Conditions spécifiques d'investissement

qui régissent le lien juridique entre

les investisseurs et
ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf
(la « Société »)
pour ce qui concerne la gestion du fonds
ODDO BHF Algo Global
conformément à la Directive OPCVM,
uniquement applicables conjointement aux Conditions générales d'investissement établies par la Société pour ce
Fonds OPCVM.

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Section 1 Actifs

La Société de Gestion peut acheter les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

1. Des valeurs mobilières conformes à ceux décrits dans la Section 5 des Conditions générales d'investissement,
2. Des instruments du marché monétaire conformes à ceux décrits dans la Section 6 des Conditions générales d'investissement,
3. Des dépôts bancaires conformes à ceux décrits dans la Section 7 des Conditions générales d'investissement,
4. Des parts de fonds conformes à ceux décrits dans la Section 8 des Conditions générales d'investissement,
5. Des dérivés conformes à ceux décrits dans la Section 9 des Conditions générales d'investissement,
6. D'autres instruments d'investissement conformes à ceux décrits dans la Section 10 des Conditions générales d'investissement,

Section 2 Limites d'investissement

1. Au total, plus de 51 % de la valeur du Fonds OPCVM doivent être investis dans des actions. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.
2. La Société peut investir jusqu'à un total de 49 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des instruments du marché monétaire conformément à la Section 6 des Conditions générales d'investissement. Les instruments du marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.
3. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur peuvent être acquis dans une mesure supérieure à la limite de 5 %, pour représenter jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par cet émetteur ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.
4. La Société peut investir jusqu'à un total de 49 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 7, phrase 1 des Conditions générales d'investissement.

5. La Société peut utiliser des dérivés dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM. La Société emploiera des dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou pour générer des revenus supplémentaires, dans la mesure où elle estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs. Si la Société utilise l'approche simple, il ne peut être conclu de contrats à terme, options ou warrants sur parts de fonds au sens de la Section 196 du KAGB. Il en va de même concernant les emprunts obligataires ainsi que les credit default swaps sur emprunts obligataires au sens de la Section 198 n° 4 du KAGB.

6. La Société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des parts de fonds conformément à la Section 8 des Conditions générales d'investissement :

a) Jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent principalement dans des actions (fonds en actions) ;

b) Jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent principalement dans des titres portant intérêt (fonds obligataires) ;

c) Jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui répondent aux critères de la Directive concernant soit les fonds du marché monétaire, soit les fonds du marché monétaire à court terme répondant aux critères de catégorisation des fonds au sens de la Section 4(2) du KAGB.

Les parts de fonds faisant l'objet de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément aux Sections 207 et 210(3) du KAGB.

7. Sous réserve des limites d'investissement prévues aux paragraphes 1 à 6, plus de 50 % de l'actif (ce montant est déterminé par la valeur des actifs possédés par le fonds d'investissement sans tenir compte des passifs) du Fonds OPCVM est investi dans de telles participations au sens de la Section 2(8) de la loi allemande relative à l'imposition des investissements, qui peuvent être acquises selon les conditions d'investissement pour le Fonds OPCVM (fonds actions). La part de participations effectives des fonds d'investissement cibles peut être prise en compte.

Section 3 Comité d'investissement

La Société peut solliciter l'avis d'un comité d'investissement en sélectionnant les actifs à acquérir ou à céder pour le Fonds OPCVM.

CATÉGORIES DE PARTS

Section 4 Catégories de parts

1. Différentes catégories de parts au sens de la Section 16(2) des Conditions générales d'investissement peuvent être constituées pour le Fonds et différer en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de devise des valeurs de parts et d'utilisation d'une couverture devise, de commissions de gestion, de rémunération du Dépositaire, de montant minimum d'investissement ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

2. Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts (politique de distribution des parts, frais d'entrée, devise des parts, commission de gestion, frais de dépôt, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

3. Les opérations de couverture devise peuvent être réalisées en faveur de catégories de parts à devises uniques. Pour ce qui concerne la couverture des catégories de parts en faveur de la devise de la catégorie (la « devise de référence »), la Société peut également, sans préjudice de la Section 9 des Conditions générales d'investissement, utiliser des dérivés de devises ou de taux de change (dérivés au sens de la Section 197(1) du KAGB), afin d'éviter des pertes de change sur des actifs du Fonds OPCVM libellés dans des devises autres que la devise de référence de la catégorie de parts.

4. La valeur de la part sera calculée séparément pour chaque catégorie de parts, processus au cours duquel les frais de démarrage, les coûts des nouvelles catégories de parts, les distributions de revenu (y compris les taxes à payer à partir des actifs du fonds), les commissions de gestion, les frais de dépôt et les pertes et gains de

couverture devise relatifs à des catégories de parts particulières, y compris toute égalisation de revenu le cas échéant, sera exclusivement attribué à la catégorie de parts en question.

PARTS, PRIX D'ÉMISSION, PRIX DE RACHAT, CHARGES

Section 5 Parts

Les investisseurs disposent d'un droit de copropriété fractionnel sur les actifs du Fonds OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Section 6 Prix d'émission et de rachat

1. Les frais d'entrée pour chaque catégorie de parts seront de 5 % de la valeur de la part. La Société est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer pour une catégorie de parts ou plusieurs. Aucuns frais de sortie ne sont prélevés.

2. À la différence des dispositions de la Section 18(3) des Conditions générales d'investissement, la date de règlement des souscriptions des parts et des ordres de rachats sera au plus tard le jour de valorisation suivant immédiatement le jour de réception de la souscription de parts ou de l'ordre de rachat.

Section 7 Frais

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société reçoit une commission annuelle pour la gestion du Fonds OPCVM représentant jusqu'à 2 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. Les frais de gestion peuvent être prélevés par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

b) Commission de performance

ba) Définition de la commission de performance

En sus des frais visés au paragraphe 1 a), la Société est habilitée à percevoir au titre de la gestion du Fonds OPCVM une commission de performance par part à hauteur de 10 % maximum du surcroît de performance généré par rapport à la performance de l'indice de référence à la fin de chaque période de calcul (on entend par « surperformance de l'indice de référence » toute performance positive des parts au-delà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance positif par rapport à l'indice de référence » ci-après) et ne pouvant pas excéder 5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du Fonds pendant la période de calcul, calculée à partir de la valeur établie à la fin de chaque mois.

Les frais à la charge du Fonds OPCVM ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (on entend par « sous-performance de l'indice de référence » toute performance négative des parts en deçà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société ne peut prétendre au paiement d'une commission de performance. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission de performance en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. Lors de la période de calcul suivante, la Société ne peut prétendre à une commission de performance que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente. Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre

de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission de performance tient compte des montants de sous-performance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

La commission de performance peut être prélevée uniquement si la valeur de la part à la fin de la période de calcul est supérieure à celle du début de la période de calcul (« performance positive de la part »).

Un montant positif par part découlant d'un écart de performance positif par rapport à l'indice de référence (après déduction d'éventuels montants négatifs à soustraire) et ne pouvant pas être prélevé sera porté au compte de la période suivante (« montant positif à ajouter »). Le calcul annuel de la commission de performance tient compte des montants de surperformance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes.

bb) Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile. La première période de calcul débute à l'entrée en vigueur de la présente section 7 paragraphe 1 b) et prend fin le 31 décembre 2019.

bc) Indice de référence

L'indice de référence retenu est le MSCI WORLD INDEX (EUR NR). Dans le cas où l'indice de référence serait supprimé, la Société choisira un autre indice de référence approprié en lieu et place de l'indice de référence précédent.

bd) Calcul de la performance des parts

Le calcul de la performance des parts est effectué selon la méthode BVI¹.

be) Provision

Une comparaison journalière permet de calculer et provisionner une commission de performance sur l'actif du Fonds OPCVM pour chaque part émise, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à l'actif du Fonds OPCVM. Une commission de performance peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

c) Lorsque la Société lance, organise et exécute des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension pour le compte du Fonds OPCVM, elle reçoit une commission usuelle sur le marché allant jusqu'à un tiers du revenu brut de ces transactions. Les coûts liés à la préparation et l'exécution de telles transactions, y compris les frais payables à des tiers, sont supportés par la Société.

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

a) La Société prélève une commission annuelle sur les actifs du Fonds OPCVM pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur nette d'inventaire telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer.

¹ Une description de la méthode BVI figure sur le site Internet de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (Association allemande des fonds de placement) (www.bvi.de)

3. Dépositaire

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,12 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM en fonction de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul, à raison d'un minimum de 9.800 € par an. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximal annuel autorisé conformément aux paragraphes 1 a), 2, 3 et 5 l)

Le Montant total prélevé chaque année sur les actifs du Fonds OPCVM, conformément aux paragraphes 1 a), 2 et 3 sous forme de commissions et conformément au paragraphe 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 2,6 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul.

5. En plus des commissions suivantes, les frais suivants sont supportés par le Fonds OPCVM :

- a) les frais bancaires habituels pour les comptes de dépôt et les comptes bancaires, ainsi que, le cas échéant, les frais bancaires habituellement exigés pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger ;
- b) les coûts d'impression et de distribution des documents commerciaux destinés aux investisseurs prévus par la loi (rapports annuels et semestriels, prospectus, Informations Clés pour l'investisseur) ;
- c) les coûts liés aux communications sur les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, les distributions ou les réinvestissements de revenus ainsi que sur tout rapport de dissolution ;
- d) les frais de l'audit du Fonds OPCVM réalisé par le commissaire aux comptes du Fonds OPCVM ;
- e) les frais liés à la présentation et au règlement d'actions en justice par la Société pour le compte du Fonds OPCVM et à la défense de la Société contre de telles actions en justice à l'encontre de la Société au détriment du Fonds OPCVM ;
- f) les frais et charges exigés par des instances publiques en relation avec le Fonds OPCVM ;
- g) les frais fiscaux et juridiques liés au Fonds OPCVM ;
- h) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence ;
- i) les coûts liés à la nomination de personnes habilitées à voter par procuration ;
- j) les frais d'analyse par des tiers de la performance d'investissement du Fonds OPCVM ;
- k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;
- l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, allant jusqu'à un montant de 0,1 % par an de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation de la période de calcul ;
- m) les taxes exigibles en lien avec les commissions payables à la Société, au Dépositaire et à des tiers, en lien avec les dépenses susmentionnées et la gestion ou le dépôt ;
- n) les frais liés à la publication des bases d'imposition et du certificat renseignant que les données fiscales ont été transmises dans le respect du droit fiscal allemand.

6. Frais de transaction

En plus des frais et dépenses ci-dessus, les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs sont à la charge du Fonds OPCVM.

7. Acquisition de parts de fonds

La Société doit indiquer dans les rapports annuels et semestriels le montant des frais d'entrée et de sortie prélevés sur les actifs du Fonds OPCVM au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts au sens des dispositions de la Section 1(4) des Conditions spécifiques d'investissement. Lorsque les parts sont achetées et qu'elles sont directement ou indirectement gérées par la Société elle-même ou par une société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peut facturer de frais d'entrée et de sortie au moment de l'achat et du rachat. Dans ses rapports annuels et semestriels, la Société indiquera les frais imputés au Fonds OPCVM par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capitaux) ou par toute autre société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte au titre de commission de gestion pour les parts détenues au sein du Fonds OPCVM.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DU REVENU ET EXERCICE FINANCIER

Section 8 Politique de distribution du revenu

Distribution

1. Pour les catégories de parts qui distribuent leurs revenus, la Société distribue en règle générale au pro rata les intérêts, dividendes et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM, moins les frais et compte tenu du processus de péréquation des revenus. Les plus-values de cession réalisées peuvent également être distribuées au pro rata, toujours en tenant compte du processus de péréquation des revenus.
2. Le revenu distribuable au sens du paragraphe 1 peut être reporté en vue de distribution au cours des exercices financiers futurs, sous réserve que le revenu total reporté ne dépasse pas 15 % de la valeur du Fonds OPCVM à la fin de l'exercice financier. Le revenu de périodes comptables de courte durée peut être reporté en totalité.
3. Le revenu peut être partiellement reporté et, dans des circonstances exceptionnelles, reporté en totalité, pour être réinvesti dans le Fonds OPCVM dans le but de préserver le capital.
4. Les distributions peuvent être réalisées chaque année dans un délai de 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier.
5. Les distributions intermédiaires sont autorisées.

Capitalisation

Pour les catégories de parts qui capitalisent leurs revenus, la Société réinvestit au pro rata les intérêts, dividendes et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais – compte tenu du processus de péréquation des revenus – ainsi que les plus-values de cession réalisées imputables aux catégories de parts capitalisant leurs revenus.

Section 9 – Exercice financier

L'exercice financier du Fonds OPCVM commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Düsseldorf, septembre 2019

ODDO BHF Asset Management GmbH

La Direction